

N° : 605-A

Québec, le 20 janvier 2012

À : **PLACEMENTS JEAN MILLER INC.**,
personne morale légalement constituée,
ayant son siège au 169, route 117, Mont-
Tremblant, (Québec) J8E 1A1.

PAR : **LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES PARCS.**

ORDONNANCE
(article 115.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*,
L.R.Q., c. Q-2)

La présente ordonnance vous est signifiée en vertu de l'article 115.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et est fondée sur les motifs suivants :

- [1] Placements Jean Miller inc. est propriétaire du lot 4 794 569 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne;
- [2] Le 21 décembre 2011, un fonctionnaire autorisé du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (ci-après le ministère) réalise une inspection où il constate des travaux de remblai dans le littoral et la rive d'un lac sur le lot 4 794 569 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne. Une pelle mécanique décape le sol arable pour l'envoyer en bas de la falaise où un chargeur sur roues met ce sol dans des camions hors route, lesquels apportent ensuite le sol en bordure du lac. De l'autre côté du lac, du remblai est fait en rive et dans le littoral du lac avec une pelle mécanique;
- [3] Au moment de cette inspection, toute la rive du lac avait été remblayée et il ne restait plus d'arbre;
- [4] Aucun certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* n'a été obtenu préalablement à la réalisation de ces travaux;

- [5] Le 15 juillet 2011, un consultant en environnement pour Placements Jean Miller inc. s'était adressé au ministère pour savoir si le projet de remblaiement de ce lac était assujéti à une demande de certificat d'autorisation. Un représentant du ministère lui a répondu le 27 juillet 2011 que toute intervention dans ce lac était assujéti à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Il est précisé dans cette réponse que ce lac possède un lien hydrologique de surface avec le ruisseau Clair situé à proximité;
- [6] L'article 115.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* permet au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (ci-après le ministre) d'ordonner à une personne qui réalise des travaux en violation de cette loi, pour une période d'au plus trente (30) jours, de cesser ou de restreindre, dans la mesure qu'il détermine, ces travaux s'il est d'avis que ceux-ci représentent une atteinte ou un risque d'atteinte sérieuse à la santé humaine ou à l'environnement;
- [7] Les travaux de remblai dans le littoral et la rive du lac constituent une atteinte sérieuse à l'environnement. À la suite de l'inspection du 21 décembre 2011, il est appréhendé que le lac puisse disparaître en quelques jours si les travaux se poursuivent;
- [8] La situation est alors suffisamment urgente pour permettre au ministre de se prévaloir de l'article 118.1.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* qui lui permet de notifier une ordonnance sans avis préalable;
- [9] L'ordonnance numéro 605 fondée sur l'article 115.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* est signifiée le 23 décembre 2011 à Placements Jean Miller. Il lui est alors ordonné de cesser, dès la signification de l'ordonnance et pour une période de trente (30) jours, tous travaux de remblai dans la rive et dans le lac situé sur le lot 4 794 569 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne. Il est également ordonné de retirer, dans un délai de cinq (5) jours après la signification de l'ordonnance, tous les matériaux déposés dans le littoral et la rive du lac et de couvrir la rive du lac avec une membrane géotextile de manière à éviter l'entraînement de sédiments vers le cours d'eau situé en aval;
- [10] Le 28 décembre 2011, un fonctionnaire autorisé du ministère réalise une inspection pour faire le suivi de l'ordonnance numéro 605. Le retrait du matériel déposé dans le littoral et la rive du lac a été fait en partie seulement car des pierres y sont toujours présentes. Aucune membrane géotextile n'a été installée. Par contre, une barrière à sédiments a été installée au bas de la pente et des ballots de paille ont été disposés près de la sortie du lac. La toile de la barrière à sédiments est affaissée à quelques endroits;
- [11] Les travaux effectués et les mesures mises en place ne respectent pas en tous points l'ordonnance numéro 605. Notamment, la barrière

à sédiments, telle qu'installée, ne permet pas d'éviter l'entraînement de sédiments vers le cours d'eau situé en aval;

[12] L'article 115.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prévoit que le ministre peut, pour une période d'au plus soixante (60) jours, prolonger une ordonnance qu'il a prise en vertu de l'article 115.2 s'il est d'avis que les motifs qui la justifiaient demeurent valables;

[13] En vertu de l'article 118.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, toute ordonnance émise à l'endroit du propriétaire d'un immeuble doit être inscrite contre cet immeuble.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 115.3 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS, ORDONNE À PLACEMENTS JEAN MILLER INC.:

DE N'EFFECTUER pour une période de soixante (60) jours débutant dès la signification de l'ordonnance, aucun remblai dans la rive et dans le lac situé sur le lot 4 794 569 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne;

DE RETIRER dans un délai de dix (10) jours après la signification de l'ordonnance, tous les matériaux déposés dans le littoral et la rive du lac et d'installer une barrière à sédiments sur tout le pourtour du lac de manière à éviter l'entraînement de sédiments vers le cours d'eau situé en aval.

PRENEZ AVIS que la présente ordonnance est exécutoire dès sa signification mais que vous pouvez présenter vos observations au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard le 30 janvier 2012 pour permettre le réexamen de l'ordonnance à l'adresse suivante :

Secrétariat général et direction de la vérification interne
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est,
Québec (Québec)
G1R 5V7

PRENEZ AVIS que, conformément aux articles 96 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 115.3 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec et qu'un tel recours doit être formé dans les trente (30) jours suivant la date de la signification de cette ordonnance.

Pour le ministre du Développement durable, de
l'Environnement et des Parcs,



DIANE JEAN, sous-ministre